



STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE L'HOPITAL INTERCANTONAL DE LA BROYE

I. BUT ET ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Art. 1

Sous le nom «L'association des amis de l'HIB» est constituée une association de droit privé, sans but lucratif, régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'association a pour but de :

- Resserrer les liens entre l'Hôpital intercantonal de la Broye et la population ;
- Soutenir et défendre un service public de qualité sur tous les sites de l'Hôpital intercantonal de la Broye
- Faire connaître l'Hôpital intercantonal de la Broye comme lieu de santé et de soins.
- Contribuer par des actions ciblées au « mieux-être » des patients

Art. 3

Elle a son siège à l'Hôpital intercantonal de la Broye. Sa durée est illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale, prise en conformité des présents statuts.

II. MEMBRES

Art. 4

Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui en manifeste le désir.

Art. 5

La qualité de membre s'acquiert au moment du paiement de la cotisation annuelle, fixée chaque année par l'assemblée générale pour l'exercice suivant.

Art. 6

La qualité de membre se perd :

- a) par démission donnée pour la fin de l'année en cours
- b) faute de paiement de la cotisation
- c) par exclusion

Art. 7

Tout membre qui n'a pas payé sa cotisation peut être, après rappel, radié de l'Association par le Comité.

Art. 8

L'exclusion peut être prononcée par le comité, sans indication des motifs. Celui qui est l'objet de cette décision peut recourir contre celle-ci auprès de l'Assemblée générale.

Art. 9

Les membres de l'Association n'ont aucun droit personnel à la fortune sociale de celle-ci, ils ne contractent, en raison de leur qualité de membre, aucun engagement quant aux dettes et charges de l'Association, au-delà du paiement de la cotisation.

III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 10

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) l'organe de révision

Art. 11

L'assemblée générale se réunit, une fois par année, en séance ordinaire, en principe durant le premier semestre.

Elle peut être réunie en séance extraordinaire par décision du comité ou à la demande du cinquième de ses membres au moins, avec communication des objets à traiter.

Elle est présidée par le Président (ou une co-présidence) du Comité

Art. 12

Les attributions de l'assemblée sont notamment les suivantes :

- Nommer les membres du Comité et son Président
- Nommer l'organe de révision
- Adopter le rapport annuel du Comité
- Prendre toute décision sur les propositions qui lui sont présentées par le Comité ou par les membres de l'Assemblée
- Adopter les comptes de l'Association
- Fixer la cotisation annuelle
- Modifier les statuts
- Dissoudre l'Association

Art. 13

Les décisions de l'assemblée sont prises à main levée, à la majorité des membres présents, quel qu'en soit le nombre; le vote aura lieu à bulletin secret s'il est demandé par au moins cinq membres présents. Les personnes morales ont droit à une voix.

Art. 14

L'organe de révision est constitué de 2 membres et d'un suppléant nommés par l'assemblée pour une période de 2 ans. Ils sont rééligibles.

Art. 15

L'Association est dirigée par un comité de 7 à 13 membres, dont 2 à 3 sont désignés par le Conseil d'établissement de l'HIB, qui en font partie de droit, les autres sont élus pour quatre ans par l'Assemblée générale et sont rééligibles.

Art. 16

Le Comité élu se constitue lui-même, en désignant parmi ses membres 2 Vice-Présidents en veillant, avec la Présidence, à la bonne représentation géographique de la Broye

Art. 17

Le Comité peut valablement délibérer lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 18

Les attributions du Comité sont notamment les suivantes :

- Effectuer toute opération et prendre toute initiative, sous réserve des attributions de l'Assemblée générale, pour permettre à l'Association d'atteindre ses buts.
- Présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur ses activités et ses projets
- Peut déléguer tout ou partie de l'administration de l'association à un ou des tiers

Art. 19

L'Association est engagée par la signature collective à deux du Président ou d'un Vice-Président avec un autre membre du comité.

IV. RESSOURCES

Art. 20 Les ressources de l'Association proviennent notamment:

- des cotisations des membres
- des revenus de l'Association
- des dons, legs, etc.
- des produits de diverses manifestations

V. DISSOLUTION

Art. 21

La dissolution de l'Association ne peut être votée que par une assemblée convoquée à cet effet.

Les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des sociétaires présents.

Art. 22

En cas de dissolution de l'Association, ses biens seront remis sous forme de don à l'Hôpital intercantonal de la Broye.

Christelle Luisier
Coprésidente

Eric Collomb
Coprésident

Christian Aebi
Secrétaire

Payerne, le 5 décembre 2018